



Conseil international du Café
126^e session (extraordinaire)
4 et 5 juin 2020
Londres (Royaume-Uni)

Projet de résolution

**RÉTABLISSEMENT DES DROITS DE VOTE DE LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

CONSIDÉRANT QUE :

Le paragraphe 2) de l'article 21 de l'Accord international de 2007 sur le Café dispose que : "Un Membre qui ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget administratif dans les six mois de son exigibilité perd, jusqu'au moment où il s'en acquitte intégralement, ses droits de vote et son droit de participer aux réunions des comités spécialisés. Cependant, sauf décision prise par le Conseil, ce Membre n'est privé d'aucun des autres droits que lui confère le présent Accord, ni relevé d'aucune des obligations que celui-ci lui impose" ;

Au 28 mai 2020, la République démocratique du Congo avait des arriérés de contributions s'élevant à £23 016 pour 2019/20 et des exercices antérieurs ;

La République démocratique du Congo a soumis une proposition pour le versement de ses arriérés comme indiqué dans le document FA-243/20 (ci-joint) ; et

Compte tenu de l'engagement pris par la République démocratique du Congo de verser ses arriérés conformément à l'échéancier figurant dans le document FA-243/20, il est jugé approprié de rétablir ses droits de vote,

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

DÉCIDE :

1. De permettre à la République démocratique du Congo de verser immédiatement au budget administratif sa cotisation impayée de £7 824 pour l'année caféière 2019/20 et de verser le reste de ses arriérés de contributions en deux tranches de £7 824 et de £7 368 respectivement exigibles le 1^{er} juillet 2021 et le 1^{er} juillet 2022.
2. De rétablir avec effet immédiat les droits de vote de la République démocratique du Congo tant que le plan de paiement ci-dessus sera maintenu et que les futures cotisations sont versées conformément aux dispositions de l'article 21 de l'Accord de 2007.
3. Que la présente Résolution ne constitue pas un précédent en ce qui concerne la renonciation aux obligations en matière de contributions découlant des dispositions de l'article 21 de l'Accord de 2007.
4. De demander au Directeur exécutif d'informer le Comité des finances et de l'administration du respect par la République démocratique du Congo de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de la présente Résolution.